ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2006

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 158 Rect.

présenté par M. Huyghe, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE 10

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« 2° bis L'article 901 est ainsi rédigé :

« Pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence, physique ou morale.

« 2° ter Dans le premier alinéa de l'article 910, les mots : " une ordonnance royale " sont remplacés par le mot : " décret " ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adapter la rédaction de l'article 901 du code civil à la notion de libéralité et à préciser les vices du consentement pouvant être invoqués, ainsi qu'à toiletter l'article 910 du code civil.